

VD_OMNI PS.2003.0012 vom 2. Juni 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0012

FR: VD_OMNI PS.2003.0012 du 2 juin 2003

IT: VD_OMNI PS.2003.0012 del 2 giugno 2003

Regeste

c/SE | Le gain assuré correspondant à une activité exercée à plein temps ne doit être pris en compte qu'en proportion de la perte de travail subie.

Erwägungen

E. 15

décembre 2000 dans la cause C314/00, consid. 3; Tribunal administratif, arrêt PS 2000/0158 du 18 janvier 2001, et les références citées). 3. a) S'agissant de la première condition, le recourant a admis sans ambiguïté, dans l'acte de recours adressé le 31 juillet 2002 au Service de l'emploi comme dans les déterminations adressées à cette instance le 14 octobre suivant, le caractère indu des indemnités dont on lui réclame le remboursement, ayant reconnu de manière constante qu'il avait fait le choix d'exercer une activité d'indépendant à raison de 30% de son temps de travail, ce dont rendent compte les formulaires IPA des mois de novembre et décembre 2001 ainsi que les données PLASTA enregistrées le 14 novembre 2001. b) Pour la première fois devant le Tribunal de céans, il semble toutefois revenir sur son propos en tentant de déduire une aptitude au placement de 100% - qui exclurait le caractère indu des indemnités réclamées - du fait que son activité indépendante était en réalité une activité accessoire au sens de l'art. 23 al. 3 LACI, lequel dispose ce qui suit: "Un gain accessoire n'est pas assuré. Est réputé accessoire tout gain que l'assuré retire d'une activité dépendante exercée en dehors de la durée normale de son travail ou d'une activité qui sort du cadre ordinaire d'une activité lucrative indépendante". Cet argument ne saurait être reçu. Le recourant confond en effet les conditions du droit à l'indemnité énoncées aux art. 8 à 17 LACI et qui, si elles ne s'avèrent pas remplies, permettent de conclure au caractère indu des indemnités allouées, et les règles posées aux art. 18 ss de la loi qui se rapportent à l'étendue de ce droit. Ainsi, le recourant invoque-t-il en vain l'art. 23 LACI, qui ne concerne que la détermination du gain assuré et non pas le droit à l'indemnité. Au regard de ce dernier, apparaît en réalité seul déterminant le fait que l'intéressé ne recherchait qu'à exercer une activité salariée à temps partiel, à savoir à 70%, ceci au sens de l'art. 10 al. 2 lit. a LACI. Cette disposition, qui prévoit qu'est réputé partiellement sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et cherche à n'exercer qu'une activité lucrative à temps partiel, se rapporte à l'art 8 al. 1 lit. a LACI, lequel reconnaît précisément à l'assuré partiellement sans emploi le droit à l'indemnité de chômage. Or, des principes posés par le Tribunal fédéral des assurances pour déterminer l'indemnité en cas de chômage à temps partiel, il ressort que lorsque le gain assuré correspond, comme c'est en l'occurrence le cas pour le recourant, à une activité précédemment exercée à plein temps, ce gain ne doit être pris en compte qu'en proportion de la perte de travail subie, soit, de l'aveu même de l'intéressé, à raison de 70% de son temps de travail (Arrêt Ernst du 10 juillet 1986 [ATF 112 V 233, consid. b]; ATF 112 V 241,

consid. 3). Il en résulte que l'assuré n'avait effectivement droit qu'à 70% de l'indemnité de chômage qui lui a été allouée durant la période litigieuse, de sorte que la caisse était fondée à retenir que le solde, à hauteur de fr. 6'282.90, avait été indûment perçu. 4. La seconde condition relative à la reconsidération ou à la révision procédurale est également remplie. L'administration peut en effet reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée quant au fond lorsqu'elle est sans doute erronée et que sa rectification revêt une importance notable (ATF 122 V 21 consid. 3a, 369 consid. 3). Or, il n'est pas douteux qu'en se fondant sur une aptitude au placement de 100%, la caisse se soit manifestement trompée, ni que la correction de l'erreur soit importante au regard du montant de l'indu (DTA 2000 n° 40 p. 208). 5. a) Des considérants qui précèdent, il ressort que le recourant, mal fondé à attaquer la décision de restitution litigieuse, doit être débouté et le prononcé entrepris confirmé en conséquence, sans qu'il y ait lieu de percevoir de frais (art. 103 al. 4 LACI). b) Afin d'être complet, il convient encore de relever qu'à teneur de l'art. 95 al. 2 LACI, l'autorité cantonale compétente peut, comme l'a déjà requis le recourant dans le cadre du recours adressé au Service de l'emploi, renoncer au remboursement de tout ou partie de l'indu à la double condition que le bénéficiaire ait été de bonne foi en acceptant ces prestations et que leur restitution entraîne pour lui des rigueurs particulières (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, N 40 ad art. 95 LACI). Pareille demande de remise de l'obligation de restituer ne peut cependant être tranchée par le Service de l'emploi qu'après l'entrée en force de la décision litigieuse arrêtant le principe et la quotité de la restitution (DTA 1972 n°9 p. 20 ss.; Tribunal fédéral des assurances, arrêt du 9 avril 1998 dans la cause C 141/97). En l'espèce, cette autorité a d'ailleurs annoncé en page 3 du prononcé attaqué qu'elle se saisirait d'office d'une telle demande du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.